

---

Zeitschrift für

**Vormundtschaftswesen**

Revue du

**droit de tutelle**

Rivista di

**diritto tutelare**

---

Schulthess §

## Informations relatives à la détermination des origines de personnes adoptées devenues adultes

Commission de travail de la Conférence des Autorités cantonales de tutelle

*Les demandes d'autorisation de consulter un dossier et les requêtes ayant pour but d'établir un contact sont formulées aussi bien par les enfants adoptés que par les parents de sang. Les autorités sollicitées (tuteur, autorité tutélaire, autorité d'adoption) doivent examiner d'une part leur compétence découlant de leur fonction, d'autre part le droit matériel réglant la délivrance de renseignements. Lorsqu'il n'existe pas d'intérêts contradictoires, des solutions directes et pratiques s'imposent dans l'activité quotidienne des autorités. Notamment, l'ancien tuteur ou la «schweizerische Fachstelle für Adoption» établissent souvent les contacts désirés. Mais lorsque la protection de la personnalité des parents de sang se trouve en opposition avec celle de l'enfant adopté, l'autorité compétente doit procéder à une délicate pesée d'intérêts<sup>1</sup>. L'exposé ci-après, élaboré par la commission de travail de la Conférence des autorités cantonales de tutelle, examine le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines et la façon d'apprécier les différents critères entrant en considération.*

### Hinweise zur Herkunftsabklärung erwachsener adoptierter Personen

Konferenz der kantonalen Vormundschaftsbehörden, Arbeitsausschuss Vormundschaftsrecht

*Akteneinsichtsbegehren und Begehren um Kontaktvermittlung werden sowohl von Adoptivkindern als auch von leiblichen Eltern gestellt. Den angesuchten Behörden (Vormund, Vormundschaftsbehörde, Adoptionsbehörde) stellt sich dabei die Frage der funktionellen Zuständigkeit und des materiellen Auskunftsrechts. Sind keine widersprechenden Interessen im Spiel, finden sich im Alltag der Behörden direkte praktische Lösungen. So vermittelt namentlich der ehemalige Vormund oder die ehemalige Vormundin oder die Schweizerische Fachstelle für Adoption häufig die gewünschten Kontakte. Wo aber der Persönlichkeitsschutz von leiblichen Eltern mit jenem des Adoptivkindes kollidiert, gilt es, durch die zuständige Behörde eine heikle Interessenabwägung vorzunehmen<sup>1</sup>. Das nachfolgende Arbeitspapier des Arbeitsausschusses Vormundschaftsrecht der VBK setzt sich mit dem Anspruch des Adoptivkindes auf Kenntnis seiner Herkunft auseinander und zeigt auf, wie die einzelnen Kriterien zu gewichten sind.*

### Indicazioni per le indagini sull'origine di persone adulte adottate

Gruppo di lavoro per il diritto tutelare della Conferenza delle autorità cantonali di tutela

*Le domande di visione degli atti e quelle per stabilire contatti sono poste sia dai figli adottivi che dai genitori consanguinei. Alle autorità interessate (tutore, autorità tutoria, autorità che stipulano le adozioni) si presenta il problema della competenza funzionale e del diritto materiale di informazione. Se non ci sono interessi controversi in gioco si trovano già soluzioni pratiche e dirette nell'operato corrente delle autorità. Il tutore o l'ente svizzero preposto all'adozione sono spesso disponibili per stabilire i contatti desiderati. Dove però la protezione della personalità dei genitori del sangue collide con quella del figlio adottivo le autorità competenti sono poste di fronte a una difficile valutazione degli interessi in gioco<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> Voir Franz Werro, Quelques aspects juridiques du secret de l'adoption, RDT/ZVW 1994 p. 73 ss.

*Il seguente documento, elaborato dal gruppo di lavoro per il diritto tutelare della Conferenza delle autorità cantonali di tutela, tratta la pretesa dei figli adottivi alla conoscenza della propria origine e indica come si valutano i singoli criteri.*

## 1. Données du problème

Le besoin de l'enfant adopté d'être informé sur ses origines, soit sur un aspect important de son identité, est largement reconnu (voir notamment ATF 112 Ia 102). La connaissance de l'histoire de sa propre existence fait partie de la personnalité et de sa sphère de protection.

Concernant le droit de la personne adoptée devenue majeure de consulter les actes de famille, il faut faire la distinction entre:

1. la consultation des actes qui contiennent uniquement un renseignement relatif à l'identité des parents de sang et

2. la consultation des actes qui renseignent au sujet de la procédure d'adoption et permettent ainsi de connaître, partiellement ou de façon plus approfondie, les conditions de vie des parents de sang, respectivement de la mère.

## 2. Bases juridiques

- L'article 268 b CC règle le secret de l'adoption; il n'impose expressément une règle qu'aux parents de l'enfant, et protège ainsi les parents adoptifs contre les parents de sang. Le droit de l'enfant d'obtenir des renseignements n'est pas réglé par le code civil.
- La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant consacre à son article 7 le droit de l'enfant de connaître ses parents.
- Les art. 29 ss de l'OEC règlent la consultation des registres de l'état civil; de plus, l'art. 138 al. 4 dispose que des extraits d'inscriptions recouvertes ne peuvent être délivrés qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale de surveillance. La loi ne précise pas à quelles conditions une telle autorisation est délivrée.
- En revanche, l'article 24<sup>novies</sup> lit. g de la constitution fédérale<sup>2</sup> garantit, en relation avec la réglementation de la technologie de la procréation, l'accès d'une personne aux données relatives à son ascendance.

Cette disposition institue le droit constitutionnel de chaque personne d'avoir connaissance de toutes les informations qui concernent ses origines (commentaire de la constitution fédérale, *R. J. Schweizer*, art. 24<sup>novies</sup> n. 97).

Cette disposition de la constitution a été acceptée par la votation populaire de 1992 et constitue actuellement la base juridique du droit de l'enfant conçu grâce à la procréation médicalement assistée de connaître ses parents biologiques.

En ce qui concerne le principe du droit de connaître sa parenté de sang, il n'est pas admissible que la position de l'enfant adopté soit plus défavorable que celle d'un enfant conçu grâce à un donneur de semence. La question de savoir si, en raison d'un ensem-

<sup>2</sup> Art. 119 al. 2 lit. g nouvelle Constitution fédérale (nCF).

ble d'intérêts différents, ce droit est soumis à des conditions particulières dans le domaine de l'adoption, n'est pas encore éclaircie de façon satisfaisante. Dans les présentes «informations», l'accent est mis sur la nécessité d'une pesée des intérêts.

- Le droit de consulter les actes concernant sa propre personne résulte de l'article 4 de la constitution fédérale<sup>3</sup> aussi bien pour les procédures en cours que pour celles qui sont clôturées. Il peut aussi être considéré comme découlant du principe constitutionnel non écrit de la liberté personnelle<sup>4</sup>. La personne requérante doit justifier d'un intérêt digne de protection. Il convient toujours de procéder à une pesée entre les intérêts de la personne désirant consulter les actes et ceux des autres personnes concernées, le cas échéant, par le secret<sup>5</sup>. La consultation des actes sera partielle ou totalement autorisée ou interdite en fonction des intérêts prédominants.

### 3. Les données qui doivent être communiquées

Le but consiste en l'identification des parents de sang de la personne requérante. Les renseignements sont délivrés avec une précision qui doit permettre d'établir le contact avec les parents de sang. Dans un arrêt pénal du 20 février 1998, le Tribunal fédéral a déterminé les critères ci-après pour la détermination de l'identité d'une personne: prénom, nom de famille, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine pour les ressortissants suisses, nationalité pour les étrangers, noms et prénoms des parents, état civil, pour les personnes mariées, nom et prénom du conjoint, profession, domicile et adresse postale.

Les offices de l'état civil enregistrent lors de la naissance d'un enfant de parents mariés le nom des parents de l'enfant, le lieu d'origine et le domicile de la mère et du père, toutefois sans l'adresse et la date de naissance des parents de l'enfant.

La recherche de l'un des parents ne peut résulter que d'informations données par le contrôle des habitants. Pour obtenir une adresse, il faut justifier d'un intérêt.

Les dossiers d'adoption contiennent des indications plus précises concernant les parents de sang et facilitent ainsi une prise de contact. Dans tous les cas, il faut pouvoir disposer de l'adresse complète des parents de sang, mais au moins de celle de la mère, au moment de l'adoption. La connaissance de cette donnée facilite la recherche du domicile actuel.

Le fait que les parents de sang soient décédés ne change rien au principe du droit de consulter. La connaissance des données concernant les parents de sang décédés peut permettre d'établir un contact avec leurs enfants ou leurs parents. Lorsque les frères et sœurs ou les grands-parents refusent d'établir un contact, l'intérêt de l'enfant à faire leur connaissance n'est pas aussi déterminant que s'il s'agissait des père et mère de sang.

<sup>3</sup> Art. 8, 9 resp. 29 nCF.

<sup>4</sup> Art. 10 nCF.

<sup>5</sup> Voir art. 13 nCF.



#### 4. Pesée d'intérêts

La pesée d'intérêts doit s'effectuer aussi bien lors d'une requête tendant à l'obtention de l'identité des parents de sang que pour la demande d'autorisation de consulter un dossier d'adoption.

Il existe une opposition d'intérêts entre le droit au secret des parents de sang, en règle générale la mère, et la demande de renseignements émise par l'enfant. Les deux sont justifiés par les droits de la personnalité. L'intérêt au secret des parents de sang concerne le fait biographique de la remise de l'enfant en vue d'adoption. L'événement appartient au passé; il est souvent lié à des situations douloureuses. Le droit d'oublier ou de taire cette décision lourde de conséquences et de continuer à vivre sans être importuné se trouve en opposition avec l'intérêt vital de connaître ses origines réelles.

Un intérêt digne de protection des parents de sang peut par exemple résider dans le fait que leur conjoint n'a pas connaissance de la remise d'un enfant et que, s'il l'apprenait, il en résulterait une perturbation de la vie de famille.

La demande de renseignements de l'enfant est basée sur son intérêt reconnu d'avoir connaissance de ses origines biologiques, ce qui lui permet de reconstituer l'histoire de son passé.

Ainsi, lors de la pesée des intérêts, les droits de la personnalité en principe équivalents des parties en présence se trouvent en opposition. La requête en renseignements du jeune adulte aura la préférence, dans la mesure où des intérêts importants des autres personnes concernées ne s'y opposent pas.

Lorsque les parents de sang se sont trouvés dans une situation particulièrement traumatisante qui a provoqué la remise de l'enfant en vue d'adoption, leur intérêt au refus de la demande de renseignements est supérieur à celui de l'enfant. Une telle situation est par exemple réalisée lorsque la prise de contact de l'enfant avec sa mère, respectivement avec ses parents de sang, est susceptible de provoquer chez ces derniers une sérieuse perturbation de l'équilibre psychique. Dans un tel cas, l'intérêt de la mère/des parents de sang est prédominant, et tous renseignements ou consultation du dossier d'adoption doivent être refusés.

L'appréciation d'une telle situation et le rejet, juridiquement exécutoire, de la demande de consultation n'est possible que sur la base du dossier d'adoption et, en principe, après une prise de contact personnelle avec les parents de sang (en règle générale avec la mère de sang).

Lorsqu'un intérêt prépondérant des parents de sang au respect du secret existe par rapport à l'époque de l'adoption ou de la demande de consultation, aucun renseignement au sujet des parents de sang ne peut être fourni; car il pourrait provoquer une prise de contact recherchée par l'enfant et, le cas échéant, porter atteinte à un intérêt digne de protection des parents de sang.

Mais un refus de fournir des renseignements n'est justifié que si l'intérêt des parents de sang se révèle prépondérant. Si les intérêts des parents et ceux de l'enfant apparaissent équivalents, l'information doit être donnée.

A défaut d'un intérêt digne de protection des parents de sang empêchant la délivrance de l'information sollicitée, la requête de renseignements doit être accueillie, même si les parents de sang s'y opposent.

Une appréciation différenciée de l'intérêt au secret du donneur de semence d'une part, des parents de sang d'un adopté d'autre part, peut se justifier dans la mesure où ces derniers sont exposés à subir une atteinte émotionnelle beaucoup plus importante, et qu'une prise de contact avec l'enfant peut provoquer, immédiatement ou dans l'avenir, une sérieuse mise à l'épreuve et perturbation dans la vie de famille actuelle.

## **5. L'autorité compétente pour connaître de la demande de renseignements**

5.1. Dans la procédure de renseignements, la pesée des intérêts exige une connaissance précise des conditions de vie des parents de sang actuelles et à l'époque de l'adoption. C'est pourquoi la compétence doit être reconnue de préférence à l'autorité cantonale qui a prononcé l'adoption, et qui en connaît ainsi toutes les particularités.

5.2. Il est recommandé aux cantons de désigner une autorité centrale compétente pour statuer sur les requêtes de ce genre.

Lorsqu'une requête en consultation de dossier est déposée, il apparaît indiqué que l'autorité tutélaire, respectivement la nouvelle autorité compétente en la matière, recherche le domicile actuel des parents de sang dans le but de les informer, d'examiner soigneusement s'ils sont disposés à prendre contact et, le cas échéant, d'offrir aide et assistance en vue de la première rencontre.

Une prise de contact écrite permet à la personne concernée d'examiner tranquillement la demande, une fois la première émotion surmontée, et, le cas échéant, de consulter des tiers pour se faire une opinion sur la situation. Une prise de contact directe, personnelle ou téléphonique, par une personne expérimentée et spécialiste en la matière permet, dans certaines circonstances, de mieux atténuer le choc provoqué par une telle demande.

Dans cette optique, on peut solliciter l'intervention des offices spécialisés en matière d'adoption qui ont une large expérience dans ce domaine.

## **6. Questions particulières**

Si les actes contiennent des indications concernant des personnes avec lesquelles aucun lien de filiation n'a été établi, aucun renseignement ne doit être donné à leur sujet.